



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 9 janvier 2013

Unité territoriale du Loiret

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société MAINGOURD**

**Commune de LA CHAPELLE ST MESMIN**

**Demande d'autorisation d'épandage de déchets  
végétaux  
(régularisation)  
Surveillance pérenne RSDE**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par envoi en date du 17 septembre 2012, monsieur le Préfet du LOIRET a transmis à l'inspection des installations classées, le dossier en retour d'enquêtes déposé par la société MAINGOURD, dont le siège social est situé 26, route d'Orléans - 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, afin d'être autorisée à épandre les déchets végétaux et les résidus de dégrillage issus de l'activité de préparation et de conservation de produits agroalimentaires exercée à cette même adresse, en vue de leur valorisation agronomique.

Des compléments au dossier en date du 8 mars 2011 ont été apportés le 14 septembre 2011 par la société MAINGOURD.

Cet établissement a été autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation de la conserverie de légumes de LA CHAPELLE SAINT MESMIN par un arrêté préfectoral en date du 21 avril 2008.

La demande présentée par la société MAINGOURD s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative en application des dispositions de l'article R512-33 (II) du code de l'environnement ; les déchets admis à l'épandage en agriculture, provenant d'installations classées, ne sont pas assimilables à des produits commerciaux; de sorte que les opérations d'épandage sont soumises à enquête publique sur la totalité du périmètre d'épandage, conformément aux dispositions de l'article R512-14-4° du code de l'environnement.

La rubrique visée est celle de l'activité classée à l'origine des déchets épandus, soit la rubrique 2220-1.

Compte tenu de ces éléments, la présente demande de régularisation administrative est donc instruite selon la procédure d'autorisation.

A ces propositions de prescriptions techniques complémentaires, sont intégrées celles concernant la mise en œuvre et la remontée d'informations de la surveillance pérenne dans le cadre des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

## **1 - OBJET DE LA DEMANDE**

L'opération d'épandage des déchets végétaux et des résidus de dégrillage, considérée comme modification substantielle des conditions d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008, relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 2220-1 listée ci-après.

### **1.1. Nature et volume des activités**

Pour mémoire, les activités classées exploitées sur le site de production sont répertoriées dans le tableau récapitulatif ci-dessous:

| RUB             | DESIGNATION DE L'ACTIVITE  | CLT       | OBSERVATIONS   |
|-----------------|--|-----------|--|
| <b>2220-1</b>   | Alimentaires ( <i>préparation ou conservation de produits</i> ) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.  | <b>A</b>  | Quantité maximale par jour de légumes entrant :<br><b>600 t/jour</b>   |
| <b>2910-A-1</b> | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br><br>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.<br><br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW. | <b>A</b>  | 3 chaudières au gaz naturel :<br>- Stein Fasel F 2649 9,4 MW<br>- Stein Fasel F 1409 7,8 MW<br>- Socomas 5,5 MW<br><br>2 chaudières domestiques au propane :<br>- Chauffage bureaux 30 kW<br>- Eau chaude sanitaire 35 kW<br><br><b>Puissance totale : ~ 22,8 MW</b> |
| <b>1220-3</b>   | Oxygène ( <i>emploi et stockage de l'</i> )<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.  | <b>D</b>  | 1 cuve de 12,7 m <sup>3</sup> # <b>11,2 t</b>  |
| <b>1412.2b</b>  | Gaz inflammables liquéfiés ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.  | <b>DC</b> | 2 citernes de gaz propane :<br>- capacité maximale de 4 m <sup>3</sup> limitée à 85% de taux de remplissage soit 1,75 tonne<br>- capacité maximale de 15,7 m <sup>3</sup> limitée à 85% de taux de remplissage soit 6,870 tonnes<br><br><b>Total : 8,62 t</b>        |
| <b>1414.3</b>   | Gaz inflammables liquéfiés ( <i>installation de remplissage ou de distribution de</i> )  | <b>DC</b> |  |

|   |  |    |   |
|---|--|----|---|
|   | installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).   |    |   |
| 1532-2  | Bois sec ou matériaux combustibles analogues ( <i>dépôts de</i> )<br>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .  | D  | Stockage de palettes<br><b>Q = 8 500 m<sup>3</sup></b>  |
| 2564.3  | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques<br><br>Le volume des cuves de traitement est supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée. | DC | 3 fontaines de dégraissage au solvant à base de kérone de 20 L chacune<br><br><b>Q = 60 L</b> |
| 2921-2  | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ( <i>installations de</i> ) :<br><br>Lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé   | D  | Deux tours aéroréfrigérantes<br><b>Puissance thermique évacuée:<br/>12 000 kW</b>             |
| 1435<br>(1434-1b)   | Stations-service: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br><br>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .                               | NC | <b>Q # 120 m<sup>3</sup> de gazole<br/>Qeq # 24 m<sup>3</sup></b>                             |
| A : autorisation    DC : déclaration avec contrôle périodique    D : déclaration    NC : non classé |  |    |   |

## 1.2. - Description de l'établissement

. activité principale :

Les ETABLISSEMENTS RENE MAINGOURD, ci-après dénommés MAINGOURD, sont constitués en Société d'Intérêt Collectif Agricole à statut de société anonyme dont l'activité principale est la mise en conserves de légumes. Cette société est une filiale du groupe CECAB qui possède, entre autres, la marque d'AUCY.

L'entreprise MAINGOURD est installée sur le site de LA CHAPELLE SAINT MESMIN depuis 1973 sur une emprise foncière de 38 690 m<sup>2</sup>.

Environ 70 % de la production s'effectue durant les 4 mois d'été; l'entreprise traite les pois, les haricots verts et beurre, les carottes, les flageolets, les épinards, les céleris, les salsifis, les pommes de terre, les betteraves, les endives, les choux rouges, blancs et de Bruxelles ainsi que les oignons.

. localisation :

L'entreprise MAINGOURD est installée sur le site de LA CHAPELLE SAINT MESMIN depuis 1973 sur une emprise foncière de 38 690 m<sup>2</sup>.

. effectif :

Le site fonctionne 24 heures sur 24 en saison et emploie 103 personnes en permanence (plus 40 à 80 saisonniers en été).

### **1.3. - Présentation de la demande**

L'activité de conditionnement en conserves appertisées de légumes génère des effluents, des refus de dégrillage et des déchets végétaux.

Les effluents aqueux sont depuis plusieurs années valorisés en épandage; la présente demande consiste à assurer une valorisation agronomique de ces refus de dégrillage et des déchets végétaux sur un périmètre distinct de celui des eaux de lavage.

L'épuration agronomique par épandage a été choisie pour les motivations suivantes:

- valorisation optimum des produits à traiter qui permet de recycler les éléments fertilisants qu'ils contiennent,
- démarche éprouvée retenue par de nombreuses industries agroalimentaires,
- permet aux agriculteurs concernés de réduire les apports en engrais de synthèse.

#### **1.3.1. Caractéristiques des produits à épandre:**

Les produits à épandre sont constitués de morceaux de légumes crus et cuits provenant des refus de dégrillage des eaux et des produits récupérés sur les lignes lors des étapes de préparation, de blanchiment et de mise en conserves des produits.

Afin de disposer d'une marge de sécurité suffisante, le dimensionnement du périmètre a été réalisé sur la base de 5 000 t de déchets à épandre par an.

#### **1.3.2. Périmètre d'épandage:**

Le périmètre d'épandage soumis à l'étude porte sur une superficie de 644,2 ha.

La pratique optimale de l'épandage nécessite un contrôle des sols, des cultures et des produits épandus; la vérification des bonnes pratiques se fait au travers du suivi agronomique réalisé à une fréquence annuelle.

Les investigations menées sur les sols du périmètre conduisent à distinguer trois classes d'aptitude à l'épandage:

- classe 0: à exclure,
- classe 1: aptitude faible (déficit hydrique des sols et doses agronomiques limitées),
- classe 2: aptitude satisfaisante.

Sont ajoutées aux zones d'exclusion, les distances réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (zones d'habitation, cours d'eau, captages AEP, etc..).

Les surfaces aptes à l'épandage (classes 1 et 2) couvrent 590,8 ha.

#### **1.3.3. Pratiques de l'épandage:**

Les choix des parcelles et des zones de stockage sont définis en début d'année, de concert avec les agriculteurs concernés, en fonction de l'assolement des parcelles, des tonnages prévisionnels à épandre et des épandages effectués les années précédentes.

Les refus de tamisage et les déchets végétaux sont stockés sur le site de production dans des bennes à déchets.

Les bennes à déchets sont transportées par des camions de l'entreprise MAINGOURD vers les parcelles de stockage du périmètre.

Les déchets sont déposés sur des zones déterminées avec l'agriculteur concerné; elles sont enrichies de paille de manière à collecter les écoulements éventuels.

La durée maximale de dépôt ne dépasse pas un an, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (article 40-II); le retour sur un même emplacement de stockage ne se fait pas avant un délai de 3 ans.

L'épandage est pratiqué par un prestataire de service disposant du matériel d'épandage adapté; l'enfouissement est assuré en suivant par l'agriculteur concerné afin de réduire le risque de nuisances olfactives.

## **1.4. - Cadre administratif de l'instruction**

La demande présentée par la société MAINGOURD s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative en application des dispositions de l'article R512-33 (II) du code de l'environnement; elle est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale; soit avec l'enquête publique prévue à l'article R 512-14 du code de l'environnement.

## **2 - PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1. Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis, le 27 avril 2012, un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'épandage des déchets végétaux; il a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Par ailleurs, l'étude d'impact expose de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet; lesquelles mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

### **2.2. Enquête publique**

La consultation publique s'est déroulée du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus sur le territoire des communes de LA CHAPELLE ST MESMIN, CHAINGY, HUISSEAU SUR MAUVES, INGRE, JOUY LE POTIER, MAREAU AUX PRES, MEUNG SUR LOIRE, SAINT AY, SAINT CYR EN VAL et SAINT JEAN DE LA RUELLE, communes situées dans le périmètre d'affichage de l'installation classée raccordée et/ou concernées par la localisation géographique du périmètre d'épandage des déchets végétaux.

La consultation publique a suscité 16 observations de la part des riverains concernés par le projet et prises en compte, pour l'analyse, par le commissaire - enquêteur.

Ces observations portent sur les conditions de stockage et sur le non respect des règles définies au dossier avec des propositions de se diriger vers d'autres filières telles que la méthanisation ou le centre d'enfouissement.

### **2.3. Avis du Commissaire enquêteur**

Après analyse des observations portées aux registres d'enquête et visite sur un site d'épandage, le commissaire enquêteur considère, notamment, que:

" - les réponses contenues au mémoire du demandeur sont de nature à rassurer les intervenants, tant sur les pratiques de stockage que sur la volonté de celui-ci de les améliorer, et de faire en sorte qu'elles ne produisent aucune nuisance tant pour la qualité des eaux de surface et souterraines, que pour les personnes et notamment les riverains ;

- les déchets végétaux représentent un produit de valeur agronomique certaine, utilisé avec circonspection et un suivi technique qui doit éviter tout surdosage ;

- le procédé d'épandage représente la façon la plus judicieuse et économique de recyclage de cette matière organique ;

- la direction de l'établissement est attentive aux observations formulées pendant l'enquête notamment sur la question de stockage aux champs."

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la régularisation administrative de la pratique d'épandage des déchets végétaux issus de la conserverie MAINGOURD.

## 2.4. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de CHAINGY (12/06/2012) et d'INGRE (27/06/2012) ont donné un avis favorable sans réserve.

Le conseil municipal de MEUNG SUR LOIRE (25/06/2012) émet un avis favorable sous réserve d'un enfouissement dans les règles de l'art.

Le conseil municipal de SAINT CYR EN VAL (25/06/2012) fait connaître qu'il prend acte de la demande présentée et qu'il se prononcera éventuellement sur l'enquête.

Le conseil municipal de HUISSEAU SUR MAUVES (07/07/2012) indique que :

*"la durée du stockage est importante; elle crée des nuisances notamment olfactives et génère la prolifération d'animaux, tels que sangliers, rats, oiseaux divers.*

*Il a également été constaté l'absence apparente de protection au sol de nature à limiter les infiltrations des lixivias et le ruissellement vers les plantations avoisinantes et la Dourdaigne."*

Il rend un avis défavorable à la demande de régularisation de l'épandage dont les conditions de stockage présentent un risque pour l'environnement et la salubrité publique.

Les autres conseils municipaux concernés par la demande n'ont pas fait part de leur avis.

## 2.5. Avis des services consultés

| Dates      | Services | Avis   | Observations  |
|------------|----------|--|---|
| 24/04/2012 | DDT      | Fait remarquer qu'il y a superposition de l'épandage avec le nouveau plan d'épandage de la station d'épuration de La Chapelle St Mesmin sur les parcelles du GAEC de l'Orme à St Cyr en Val.<br>Ce service émet un avis favorable sous réserve que le GAEC de l'Orme choisisse l'un ou l'autre des plans d'épandage. | Le GAEC de l'Orme a choisi le plan d'épandage de la station d'épuration de LA CHAPELLE ST MESMIN. L'entreprise René MAINGOURD a pris acte de ce retrait, lequel ne remet pas en cause la disponibilité offerte à l'épandage par le périmètre restant. |
| 28/06/2012 | ARS      | Avis favorable à l'autorisation sollicitée.  | -----   |
| 16/04/2012 | DRAC     | N'émet pas d'observation.  | -----   |
| 29/03/2012 | SDIS     | N'émet pas d'observation.  | -----   |
| 05/06/2012 | DIRECCTE | Fait remarquer que les mesures prises visant à éviter tout risque infectieux ne sont pas développées.  | Cette observation concernant le personnel d'intervention a été portée à la connaissance de l'exploitant   |
| 01/04/2012 | INAOQ    | N'émet pas d'observation.  | -----   |
| 25/05/2012 | AGGLO    | Fait connaître que les réseaux d'assainissement ne sont pas impactés par le projet qui leur est soumis.  | -----   |

## **2.6. Autres avis**

A l'issue de la réunion exceptionnelle du 6 septembre 2012, les membres du CHSCT de l'entreprise ont été consultés et ont rendu un avis favorable à l'unanimité.

## **3 - MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

### **3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire.**

#### **3.1.1. Aptitude des sols à l'épandage**

Les produits à épandre sont différemment chargés en matière organique et minérale. Les déchets végétaux présentent un C/N allant de 9,9 à 18,8 indiquant une lente minéralisation dans le sol.

Au niveau des sols, les exigences d'une bonne pratique de l'épandage portent :

- sur la capacité du sol à oxyder la matière organique et l'azote ammoniacal ;
- sur la protection des eaux superficielles et souterraines.

Les milieux réduits (fortement engorgés d'eau) sont donc exclus de l'épandage.

L'objectif de protection des eaux vis-à-vis des apports d'éléments minéraux par ruissellement ou infiltration conduit à choisir des sols à faible pente, à l'écart des circulations d'eau importantes

Les analyses réalisées au cours du suivi agronomique sur les produits épandus démontrent l'innocuité quand à la présence d'éléments traces métalliques et de composés traces organiques.

#### **3.1.2. Classement des sols**

Les investigations menées sur les sols du périmètre conduisent à distinguer trois classes d'aptitude à l'épandage:

- classe 0: à exclure,
- classe 1: aptitude faible (déficit hydrique des sols et doses agronomiques limitées),
- classe 2: aptitude satisfaisante.

Sont ajoutées aux zones d'exclusion, les distances réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (zones d'habitation, cours d'eau, captages AEP, etc..).

#### **3.1.3. L'urbanisme**

Les parcelles destinées à l'épandage sont choisies sur un périmètre étendu, en milieu rural. Les parcelles enclavées au milieu des habitations ont été exclues. Une zone d'exclusion de 150 m autour des habitations a été déterminée par les établissements René MAINGOURD, soit au-delà des 100 m prévus par la réglementation.

#### **3.1.4. Les odeurs**

Des dégagements d'odeurs peuvent se produire à la reprise des déchets pour l'épandage, comme pour toute autre matière organique.

Les opérations sont organisées de manière à ce que l'épandage soit de courte durée et que l'enfouissement soit assuré rapidement par l'agriculteur concerné. Les agriculteurs sont sensibilisés au risque de nuisances olfactives et suivent les directives données par les établissements René MAINGOURD en matière d'enfouissement.

#### **3.1.5. Le bruit**

Le trafic engendré par le passage des véhicules de transport représente une part non significative du trafic routier local. L'impact sonore est donc tout à fait négligeable.

Les travaux d'épandage ont lieu en milieu rural et peuvent être assimilé à des travaux agricoles à part entière. De plus, le respect des distances aux habitations garantit une gêne sonore minimale.

### **3.1.6. L'évaluation des risques sanitaires**

Après analyse des sources potentielles ou avérées d'émissions de pollutions ou de nuisances, l'étude sanitaire menée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de la circulaire DGS du 11 avril 2001 montre que le projet n'a pas d'effets directs et quantifiables sur la santé des riverains.

En effet, l'épandage sur des terres agricoles est un procédé d'épuration biologique sans impact nocif pour la santé lorsqu'il respecte les diverses préconisations prévues au dossier.

## **4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

La consultation publique a fait apparaître des remarques, voire des inquiétudes chez les riverains proches des sites de stockage.

Le commissaire enquêteur fait remarquer que ses développements au cours de l'enquête ainsi que le mémoire en réponse du demandeur sont de nature à rassurer les intervenants.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable .

Les conseils municipaux qui se sont prononcés et les services de l'état consultés sur ce dossier ont émis un avis favorable, à l'exception du conseil municipal de HUISSAU SUR MAUVES qui étaye son avis défavorable de faits ( présence d'animaux, absence de protection contre les infiltrations,...) non retenus par le commissaire enquêteur suite à sa visite d'un site de stockage.

Par ailleurs, le maire de HUISSAU a fait connaître au commissaire enquêteur que personne ne lui avait signalé l'existence de sites de stockage sur le territoire de sa commune, avant la procédure d'enquête publique.

Aussi, les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les avis des services administratifs sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

## **5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du code de l'environnement, nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation d'épandage de déchets de légumes présentée par la société des Etablissements René MAINGOURD sur le territoire des communes visées lors des consultations publique et administrative, sous réserve du respect des dispositions techniques annexées au présent rapport et proposons aux membres du CODERST de considérer favorablement cette demande, ainsi que les propositions de prescriptions concernant la mise en œuvre et la remontée d'informations de la surveillance pérenne dans le cadre des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

Les avis des services ont été pris en compte dans le projet de prescriptions ci-annexé; de plus, à la nécessité du respect des conditions réglementaires de stockage, il a été imposé que les sites de stockage soient préalablement et, de façon systématique, pourvus d'un lit de paille de façon à limiter le ruissellement et dans la pratique, l'obligation d'enfouissement au maximum dans un délai de 48h après épandage, avec traçabilité des opérations dans un cahier de suivi des épandages.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret  
DDPP - Sécurité de l'Environnement Industriel- 45042 ORLEANS CEDEX

Orléans, le

Pour le directeur,

Signé